

# **BGer 5A 1014/2021 vom 20. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1014\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1014_2021)

FR: TF 5A 1014/2021 du 20 septembre 2022

IT: TF 5A 1014/2021 del 20 settembre 2022

## **Regeste**

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé en temps utile (art. 48 al. 2 et 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision de mainlevée définitive dans laquelle il a été statué à titre incident sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger, à savoir une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 134 III 141 consid. 2; 133 III 399 consid. 1.4), sujette au recours en matière civile ( art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 81 al. 3 LP ; arrêt 5A\_703/2016 du 6 juin 2017 consid. 1 non publié in ATF 143 III 404 ) et rendue par un tribunal supérieur du canton ayant statué sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ); la valeur litigieuse requise est atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ); la poursuivie, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

### **E. 2.1.2**

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4 et les références).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et les références) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1

LTF ). Le recourant qui se plaint d'un établissement manifestement inexact des faits doit exposer ses moyens conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1.1); les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1).

### **E. 3.1**

La recourante reproche en premier lieu à la Cour de justice d'avoir admis que l'intimée était valablement représentée par E. \_\_\_\_\_ SA, alors que la procuration en faveur de celle-ci avait été signée par une personne n'ayant pas le pouvoir d'engager valablement l'intimée. En l'occurrence, le considérant de l'arrêt attaqué visé par la recourante contient divers motifs, indépendants les uns des autres. En effet, après avoir estimé que l'argument de la recourante concernant l'absence de pouvoir de représentation de E. \_\_\_\_\_ SA était tardif, partant irrecevable, et qu'aucun élément au dossier ne permettait de remettre en cause, sous l'angle de la vraisemblance, le fait que la responsable du Service de recouvrement de l'intimée était légitimée à signer la procuration, la cour cantonale a également retenu que, le 19 avril 2019, D. \_\_\_\_\_ avait remis à la société précitée l'intégralité du dossier concernant la poursuivie et son époux, dont divers documents originaux, ce qui permettait de retenir un comportement concluant de la représentée. Ce motif étant suffisant pour justifier la décision attaquée, la recourante aurait dû démontrer qu'il était contraire au droit (cf. supra consid. 2.1.2). Faute de toute critique à cet égard, son grief est irrecevable.

### **E. 4**

La recourante reproche en second lieu à la juridiction précédente d'avoir déclaré irrecevables ses arguments relatifs à " l'invalidité de l'exequatur du jugement " au motif qu'ils constituaient des allégations nouvelles proscrites en instance de recours par l' art. 326 al. 1 CPC . Par sa critique, la recourante perd toutefois de vue que, nonobstant l'irrecevabilité prononcée, la Cour de justice a examiné à titre superfétatoire si les conditions de la reconnaissance de la décision étrangère invoquée comme titre de mainlevée étaient réalisées (cf. arrêt attaqué, consid. 4.2.1). La recourante ne pouvait donc se limiter à critiquer le prononcé d'irrecevabilité, mais devait aussi s'en prendre au raisonnement subsidiaire de la Cour de justice. Faute de l'avoir fait, le grief est irrecevable ( art. 42 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1.2).

### **E. 5**

En définitive, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui peuvent être fixés à 3'000 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée - qui a fait appel à un avocat uniquement pour la rédaction de sa réponse, et non pour ses déterminations sur l'effet suspensif - a droit à des dépens qui peuvent être fixés à 500 fr., au vu de la brièveté de l'écriture déposée et du fait qu'elle se limite presque exclusivement à citer des passages de la décision querellée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale ( art. 67 et 68 al. 5 LTF ).